




## Assemblée générale des 12 et 13 décembre 2008

Commission des Règles et Usages

### Projet de décision à caractère normatif n° 2008-002 portant réforme du du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

**Légende :**

-  : Texte du RIN
-  : Reprise des dispositions du décret déontologie n° 2005-790 du 12 juillet 2005
-  : Texte du RIN modifié (Règles communes de déontologie Espagne/Italie/France et réforme de l'article 12 sur la déontologie de l'avocat en matière de ventes judiciaires)



TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	PROPOSITION DE REFORME
	<p><b><u>PREAMBULE</u></b></p> <p>La construction des sociétés européennes repose sur le Droit et la Justice. Dans ce cadre, la fonction de l'avocat doit bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection constitutionnelles. Elle exige la mise en place de règles déontologiques propres à la profession permettant l'exercice libre et indépendant de ses membres. La déontologie assure l'effectivité de l'exercice des droits du conseil.</p> <p>L'avocat, spécialiste des lois, expert en procédures et en stratégies juridiques, est le garant du respect du Droit et de la Justice. Il intervient dans le conseil comme dans la défense qui constituent des aspects indispensables d'une protection efficace des citoyens. Pour exercer son rôle social et technique, il doit garder son indépendance et ne doit jamais agir sous la contrainte ou par complaisance.</p> <p>Le rôle de l'avocat dans la société est garanti par le caractère humaniste de sa formation initiale et continue, et les principes essentiels qui régissent son exercice professionnel. L'indépendance de l'avocat contribue à l'impartialité de la Justice. La profession d'avocat doit être organisée institutionnellement pour garantir l'indépendance de ses membres et de ses organes de gouvernement, et les protéger de toute influence extérieure.</p> <p>L'avocat ne peut relever que d'une organisation indépendante. La corégulation, la création des normes, leur application constituent des</p>



	<p>garanties pour les citoyens.</p> <p>Doivent être considérés comme des principes fondamentaux de l'exercice de la profession d'avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▬ l'indépendance individuelle et collective, origine des autres devoirs essentiels qui règlent l'exercice professionnel,</li><li>▬ le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont l'avocat a la charge,</li><li>▬ la prévention et la résolution des conflits d'intérêts soit entre plusieurs clients soit entre le client et l'avocat,</li><li>▬ la dignité, l'honneur et la probité,</li><li>▬ la loyauté,</li><li>▬ la délicatesse,</li><li>▬ la compétence professionnelle,</li><li>▬ le respect de la confraternité,</li><li>▬ la défense de l'état de droit et la contribution à l'œuvre de justice,</li></ul> <p>Tous principes fondateurs du rapport de confiance entre le client et l'avocat.</p>
--	---



TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	PROPOSITION DE REFORME
<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER : DES PRINCIPES</b></p> <p><b>Article 1er : les principes essentiels de la profession d'avocat</b> (L. art. 1-I alinéa 3, art. 3 alinéa 2 ; D. 12 juill. 2005, art. 1, 2 et 3 ; D. 27 nov. 1991 art. 183)</p> <p><i>Profession libérale et indépendante.</i></p> <p><b>1.1</b> La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.</p> <p><b>1.2</b> L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.</p> <p><i>Respect et interprétation des règles.</i></p> <p><b>1.3</b> Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.</p> <p>L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.</p> <p>Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.</p>	<p><b>Article 1er : les principes essentiels de la profession d'avocat</b> (L. art. 1-I alinéa 3, art. 3 alinéa 2 ; D. 12 juill. 2005, art. 1, 2 et 3 ; D. 27 nov. 1991 art. 183)</p> <p><i>Profession libérale et indépendante.</i></p> <p><b>1.1</b> La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice.</p> <p><b>1.2</b> L'avocat fait partie d'un barreau administré par un conseil de l'Ordre.</p> <p><i>Respect et interprétation des règles.</i></p> <p><b>1.3</b> Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.</p> <p>L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.</p> <p>Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.</p> <p>Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de</p>



Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

***Discipline.***

**1.4** La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 susvisé une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

diligence et de prudence.

**A. INDEPENDANCE**

**1.3.1** L'indépendance de l'avocat est une exigence de l'état de droit qui garantit un accès effectif aux conseils juridiques et à la préservation des droits, en assurant un conseil et une défense libres.

**1.3.2** L'indépendance de l'avocat est pour lui un devoir et pour son client un droit.

**1.3.3** L'indépendance de l'avocat doit être assurée individuellement et collectivement ; l'avocat y contribue en ayant un comportement loyal envers la profession.

**1.3.4** L'avocat doit préserver une indépendance absolue, aussi bien matériellement qu'intellectuellement, exempte de toutes pressions, et notamment de celles résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures.

**1.3.5** Lorsque plusieurs avocats sont associés au sein d'une structure d'exercice, ils doivent, quelles que soient la répartition et la propriété du capital, préserver leur indépendance notamment en conservant la majorité du capital, des droits de vote et la direction de la structure.

**1.3.6** L'avocat doit refuser toutes instructions contraires à ses propres critères professionnels quelle qu'en soit l'origine.

**1.3.7** L'avocat a le devoir de ne pas accepter un mandat ou de renoncer au mandat déjà reçu quand il considère son indépendance menacée.



<p><b>Article 1 bis : visites de courtoisie</b></p> <p>En application du principe de courtoisie, l'avocat doit, lorsqu'il plaide devant une juridiction extérieure au ressort de son barreau, se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.</p> <p><b>Article 2 : le secret professionnel</b> (L. art. 66-5, D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal art. 226-13)</p> <p><i>Principes</i></p> <p><b>2.1</b> L'avocat est le confident nécessaire du client.</p> <p>Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.</p> <p>Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou</p>	<p><b>1.3.8</b> L'avocat ne peut exercer nulle autre profession ou activité de nature à porter atteinte à son indépendance.</p> <p><b>Discipline</b></p> <p><b>1.4</b> La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 susvisé une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.</p> <p><b>Article 1 bis – Sans changement</b></p> <p><b>Article 2 : le secret professionnel</b> (L. art. 66-5, D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal art. 226-13)</p> <p><i>Principes</i></p> <p><b>2.1</b> Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.</p> <p><b>2.2 Etendue du secret professionnel</b></p>
--	--



autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

### ***Etendue du secret professionnel***

**2.2** Le secret professionnel couvre en toute matière, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...) :

\* les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;

\* les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;

\* les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;

\* le nom des clients et l'agenda de l'avocat ;

\* les règlements pécuniaires et tous maniements de fonds effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;

\* les informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client).

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

**2.2.1** Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie du secret, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental de l'avocat. L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de la justice comme ceux du client. Il doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'Etat.

**2.2.2** Le secret professionnel est pour l'avocat un devoir général, absolu et illimité dans le temps.

**2.2.3** Le secret professionnel de l'avocat concerne toutes les activités de la profession et inclut les confidences et propositions du client, celles de la partie adverse, celles des confrères ainsi que toutes les informations, les faits et documents qui lui auront été transmis ou dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions.

**2.2.4** L'avocat est tenu au secret professionnel envers les anciens clients qu'il s'agisse d'activités judiciaires ou de conseil.

**2.2.5** Le secret professionnel doit être respecté même à l'égard de celui qui s'adresse à l'avocat pour demander assistance sans que le mandat soit accepté.

**2.2.6** Les conversations avec les clients, la partie adverse ou ses avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent être enregistrées qu'avec l'accord préalable de tous les intervenants. Elles sont, dans tous les cas, couvertes par le secret professionnel.

**2.2.7** L'avocat fait respecter le secret professionnel par ses collaborateurs et les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.



Aucune consultation ou saisie de documents ne peut être pratiquée au cabinet ou au domicile de l'avocat, sauf dans les conditions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

***Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel***

**2.3** L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.

**Article 2 bis : le secret de l'enquête et de l'instruction** (D. 12 juill. 2005 art. 5 ; C. pénal, art. 434-7-2 ; CPP art. 11)

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours.

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

**2.2.8** Il ne peut être dérogé au secret professionnel que dans les cas exceptionnels prévus par les lois, règlements et les règles déontologiques.

**2.3 Procédures d'appels d'offres**

Dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics, l'avocat peut faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs de ses clients avec leur accord exprès et préalable.

Si le nom donné en référence est celui d'un client qui a été suivi par cet avocat en qualité de collaborateur ou d'associé d'un cabinet d'avocat dans lequel il n'exerce plus depuis moins de deux ans, celui-ci devra concomitamment aviser son ancien cabinet de la demande d'accord exprès adressée à ce client et indiquer dans la réponse à appel d'offres le nom du cabinet au sein duquel l'expérience a été acquise.

**Article 2 bis – Sans changement**



<p><b>Article 3 : la confidentialité - correspondances entre avocats</b> (L. art. 66-5)</p> <p><b>Principes.</b></p> <p><b>3.1</b> Tous échanges entre avocats, verbaux ou écrits quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique ...), sont par nature confidentiels.</p> <p>Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être produites en justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité.</p> <p><b>Exceptions.</b></p> <p><b>3.2</b> Peuvent porter la mention officielle et ne sont pas couverts par le secret professionnel, au sens de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* une correspondance équivalant à un acte de procédure ;</li><li>* une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.</li></ul> <p>Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.</p> <p><b>Relations avec les avocats de l'Union Européenne</b></p> <p><b>3.3</b> Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat Membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des</p>	<p><b>B. ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ENTRE AVOCATS</b></p> <p><b>3.1 Principes</b></p> <p><b>3.1.1</b> Toutes les communications entre avocats doivent faire mention de leur caractère "confidentiel" ou "officiel".</p> <p><b>3.1.2</b> L'avocat recevant une communication qui ne contient pas la mention "confidentielle" ou "officielle" devra interroger son confrère afin de clarifier ce caractère. L'avocat expéditeur devra faire cette clarification. A défaut de réponse, la communication sera considérée toujours comme confidentielle.</p> <p><b>3.1.3</b> Les lettres qualifiées de confidentielles ne peuvent être produites, notamment, au cours d'un procès ou d'une procédure arbitrale.</p> <p><b>3.1.4</b> L'avocat ne peut remettre à son client les correspondances confidentielles échangées entre confrères ; néanmoins, il peut lui en faire connaître la teneur.</p> <p><b>3.1.5</b> Les correspondances officielles ne peuvent faire référence à des écrits, des propos ou des éléments antérieurs confidentiels.</p> <p><b>Relations avec les avocats de l'Union européenne</b></p>
--	--



dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats européens, ci-après article 21.

***Relations avec les avocats étrangers.***

**3.4** Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

**Article 4 : les conflits d'intérêts (D. 12 juill. 2005 art. 7)**

***Principes***

**4.1** L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des

**3.2** Dans ses relations avec les avocats inscrits à un barreau d'un Etat Membre de l'Union européenne, l'avocat est tenu au respect des dispositions de l'article 5-3 du Code de déontologie des avocats européens, ci-après article 21.

***Relations avec les avocats étrangers.***

**3.3** Dans ses relations avec un avocat inscrit à un barreau en dehors de l'Union Européenne, l'avocat doit, avant d'échanger des informations confidentielles, s'assurer de l'existence, dans le pays où le confrère étranger exerce, de règles permettant d'assurer la confidentialité de la correspondance et, dans la négative, conclure un accord de confidentialité ou demander à son client s'il accepte le risque d'un échange d'informations non confidentielles.

**Article 4 : les conflits d'intérêts (D. 12 juill. 2005 art. 7)**

***Principes***

**4.1** L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations



<p>informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.</p> <p>Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.</p> <p><b>4.2 Définition</b></p> <p><b>Conflits d'intérêts</b></p> <p>Il y a conflit d'intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;</li><li>• dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule</li></ul>	<p>données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.</p> <p>Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.</p> <p><b>4.2 Définition</b></p> <p><b>C. CONFLITS D'INTERETS</b></p> <p><b>4.2.1</b> L'avocat, dans sa fonction de conseil, de représentation ou de défense, ne peut accepter de défendre des intérêts contraires à d'autres intérêts dont il a la charge.</p> <p><b>4.2.2</b> Il y a conflit d'intérêts :</p> <p>a) lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserves à ses clients, ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties.</p>
---	--



partie ;

- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

### Risque de conflit d'intérêts

Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

b) lorsque, dans la fonction de représentation et de défense, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie s'il lui avait été confié les intérêts d'une seule partie.

c) lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat des difficultés visées ci-dessus.

4.2.3 L'avocat a également le devoir de s'abstenir dans le cas où les parties ayant des intérêts en conflit s'adressent à des avocats exerçant dans la même société d'avocats ou association professionnelle ou dans les mêmes locaux.

4.2.4 Cependant, l'avocat pourra intervenir dans l'intérêt de toutes les parties pour préparer et rédiger des documents de nature contractuelle en veillant à agir, en ce cas, avec la plus grande impartialité, en tentant de rapprocher les intérêts contradictoires et en assurant la sécurité juridique.

4.2.5 Dès lors que le conflit d'intérêts est irrémédiable, il doit se dessaisir du conseil et de la défense de toutes les parties, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires.

4.2.6 L'acceptation d'une affaire contre un ancien client est permise si l'objet de la nouvelle affaire est totalement étranger à la précédente et si, en tout état de cause, l'acceptation de la nouvelle affaire n'entraîne pas un risque de violation du secret professionnel. La connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client ne doit pas favoriser le nouveau client.



	<p><b>D.</b></p> <p><b>E.</b></p> <p><b>F. RISQUE DE CONFLITS D'INTERETS</b></p> <p>4.2.7 Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.</p>
--	---



TEXTE DU RIN EN VIGUEUR	PROPOSITION DE REFORME
<p><b>TITRE DEUXIEME : DES ACTIVITES</b></p> <p><b>Article 9 : succession d'avocats dans un dossier</b> (D. 12 juill. 2005, art. 19)</p> <p><b><i>Nouvel avocat</i></b></p> <p><b>9.1</b> L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseur ou conseil du client.</p> <p>L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des sommes pouvant lui rester dues.</p> <p><b><i>Avocat dessaisi</i></b></p> <p><b>9.2</b> L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier.</p> <p><b>9.3</b> Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.</p>	<p><b>Article 9 : Succession d'avocat</b></p> <p><b>9.1 Principes</b></p> <p>Sauf accord préalable du bâtonnier, l'avocat qui accepte de succéder à un confrère ne peut défendre les intérêts du client contre son prédécesseur.</p> <p>Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.</p> <p>L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.</p> <p>Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.</p> <p><b>9.2 Nouvel avocat</b></p>



Le nouvel avocat s'efforce d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant éventuellement dues à un confrère précédemment saisi du dossier. S'il reçoit du client un paiement alors que des sommes restent dues à son prédécesseur, il en informe le bâtonnier.

L'avocat qui succède à un confrère intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ne peut réclamer des honoraires que si son client a expressément renoncé au bénéfice de celle-ci. Il informe auparavant son client des conséquences de cette renonciation. En outre, il informe de son intervention son confrère précédemment mandaté, le bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier.

Les difficultés relatives à la rémunération de l'avocat initialement saisi ou à la restitution par ce dernier des pièces du dossier sont soumises au bâtonnier.

**Article 10 : la publicité** (D. 12 juill. 2005, art. 15)

***Définition de la publicité***

**9.2.1** L'avocat qui reçoit l'offre d'un dossier doit vérifier si un ou plusieurs confrères ont été préalablement chargés de ce dossier comme défenseurs ou conseils du client.

**9.2.2** L'avocat qui accepte de succéder à un confrère doit, avant toute diligence, le prévenir par écrit et s'enquérir des honoraires et frais pouvant lui rester dus.

**9.2.3** Le nouvel avocat chargé de la défense des intérêts du client devra faire son possible pour obtenir le règlement des sommes restant éventuellement dues au confrère dessaisi, sauf s'il existe un litige sur l'honoraire dont une juridiction ordinale, arbitrale ou équivalente est saisie.

**9.2.4** Si, dans l'intérêt du client, le nouvel avocat est amené à agir en urgence avant d'avoir pu accomplir les conditions établies précédemment, il pourra prendre les mesures nécessaires et en informer son prédécesseur et le Bâtonnier de son Ordre.

***Avocat dessaisi***

**9.3** L'avocat ne peut s'opposer à son dessaisissement, qu'il ait ou non reçu ses honoraires. Il ne dispose d'aucun droit de rétention et doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier à son successeur. Il peut cependant conserver une copie des documents susceptibles d'être utiles à sa défense ou au recouvrement de ses frais et honoraires.

**Article 10 : la publicité** (D. 12 juill. 2005, art. 15)

**10.1** La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres, relève de la compétence des organismes représentatifs



<p><b>10.1</b> La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres, relève de la compétence des organismes représentatifs de la profession.</p> <p>La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.</p> <p>Cette publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse. Elle est communiquée préalablement à l'ordre.</p>	<p>de la profession.</p> <p>La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession.</p> <p>La publicité inclut la diffusion d'informations sur la nature des prestations de services proposées, dès lors qu'elle est exclusive de toute forme de démarchage.</p> <p>Cette publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse. Elle est communiquée préalablement à l'ordre.</p> <p><b>10.1.1</b> La publicité, en tant qu'information adressée au public, est libre.</p> <p><b>10.1.2</b> L'utilisation de moyens audiovisuels, radiophoniques et de presse est libre dans le respect des règles de dignité et d'honneur de la profession.</p> <p><b>10.1.3</b> L'avocat peut donner des informations concernant son activité professionnelle et les services qu'il est capable d'offrir, à condition que celles-ci soient sincères et respectueuses des principes essentiels et, notamment, de l'indépendance, de l'honneur et de la dignité de la profession d'avocat.</p> <p><b>10.1.4</b> La publicité doit respecter le secret professionnel et la confidentialité.</p> <p><b>10.1.5</b> Le cabinet doit clairement être identifié.</p> <p><b>10.2 DEMARCHAGE ET AUTRES MODES DE PUBLICITE PROHIBE</b></p>
--	--



### ***La publicité prohibée***

**10.2** Quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions laudatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients sont prohibées.

Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

### ***Les formes de publicité non prohibées***

**10.3** Ne constituent pas une publicité prohibée :

- \* l'organisation par un avocat, de colloques, séminaires et de cycles de formation professionnelle,
- \* La participation d'un avocat à un salon professionnel.

### ***Le papier à lettres***

**10.4** Le papier à lettres des avocats, comme tout document destiné à des tiers, doit respecter les règles de la publicité personnelle.

Seuls peuvent figurer sur le papier à lettres les noms des avocats qui exercent la profession ou qui l'ont exercée au sein du cabinet concerné, selon l'une des modalités prévues par la loi.

10.2.1 Toute offre de service personnalisée adressée à un client potentiel est interdite à l'avocat.

10.2.2 Toute information ayant les caractéristiques de la publicité déloyale, laudative et comparative est interdite.

10.2.3 Toute convention ou rémunération d'apport d'affaire est interdite. L'avocat ne peut verser ni proposer un honoraire, une commission ou quelque compensation à quiconque, y compris des avocats, pour avoir été recommandé à un client.

10.2.4 Quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes indications relatives à l'identité des clients sont prohibées.

### ***Les formes de publicité non prohibées***

**10.3 - Sans changement**

### ***Le papier à lettres***

**10.4 – Sans changement**



### **Mentions obligatoires**

Le papier à lettres doit faire mention de l'adresse du cabinet, de l'adresse du site Internet lorsqu'il existe, des nom et prénom de l'avocat, du barreau d'appartenance, du numéro de téléphone et de télécopie. Il doit aussi faire mention, s'il y a lieu, de la dénomination du cabinet.

Dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, le papier à lettres doit également indiquer le type d'exercice adopté : société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation, association.

Les structures de mise en commun de moyens ne peuvent utiliser de papier à lettres susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice.

L'appartenance à un réseau doit apparaître sur le papier à lettres, conformément aux dispositions de l'article 67, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

### **Mentions autorisées**

Le papier à lettre peut mentionner :

- le numéro de télex, l'adresse électronique ;
- les titres universitaires et les diplômes et fonctions d'enseignement supérieur français et étrangers ;
- les distinctions professionnelles ;
- la profession juridique réglementée précédemment exercée ;
- un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice, en France, des fonctions d'avocat ;
- une ou plusieurs spécialisations ou certificats de spécialisation



dans un champ de compétence régulièrement acquis. L'avocat titulaire d'une spécialisation fait précéder celle-ci de la mention « spécialiste en ... ». Celui qui est bénéficiaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence se limite à la mention du libellé de la matière sur laquelle il porte ;

- l'indication de son bureau et/ou établissement secondaire ou filiale ;
- la participation à des structures de mise en commun de moyens, à un groupement (GIE, GEIE), à des réseaux, à des correspondances organiques, à la condition toutefois que ces mentions correspondent à des réalités professionnelles et à des conventions déposées à l'Ordre.

Sont également autorisées :

- la mention pour les sociétés civiles professionnelles d'une dénomination constituée par une abréviation du nom patronymique des associés ;
- la mention du logo de la profession et, sous réserve de l'accord de l'Ordre, du logo du barreau d'appartenance ;
- la mention de la certification « Management de la qualité » qui comportera exclusivement la référence à la norme ISO et au modèle adoptés, le logo et le nom de l'organisme certificateur (ex. : cabinet d'avocat certifiée ISO 9001 par - identification de l'organisme certificateur accrédité) et le numéro d'enregistrement auprès de cet organisme.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux mentions pouvant ou devant figurer sur les courriers électroniques adressés par les avocats.

***Les cartes de visite professionnelles***

***Les cartes de visite professionnelles***

**10.5 – Sans changement**



**10.5** Les cartes de visites professionnelles d'un avocat peuvent comporter les mentions autorisées sur les papiers à en-tête et les fonctions sociales ou d'organisation exercées par lui dans la structure à laquelle il appartient.

#### ***Les plaques***

**10.6** Les plaques doivent avoir un aspect et des dimensions raisonnables signalant, à l'entrée de l'immeuble, l'implantation d'un cabinet et ne pas porter d'autres mentions que celles indiquées dans l'article 1er alinéa 4 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 31 décembre 1990.

#### ***Les faire-part ou les annonces***

**10.7** Les faire-part ou les annonces, y compris par voie de presse, sont destinés à la diffusion d'informations ponctuelles et techniques, telles que l'installation de l'avocat dans de nouveaux locaux, la venue d'un nouvel associé, la participation à un groupement autorisé, l'ouverture d'un bureau secondaire.

#### ***Les plaquettes***

**10.8** L'avocat peut éditer une plaquette de présentation générale de son cabinet.

Toute plaquette doit être communiquée à l'Ordre avant sa diffusion.

#### **Mentions obligatoires**

Elle contient toutes les mentions qui doivent apparaître à titre obligatoire sur le papier à lettre.

Elle peut contenir toutes celles qu'il est autorisé de faire apparaître sur

#### ***Les plaques***

**10.6 – Sans changement**

#### ***Les faire-part ou les annonces***

**10.7 – Sans changement**

#### ***Les plaquettes***

**10.8 – Sans changement**



ledit papier à lettres ainsi que toutes informations utiles à l'appréciation de l'activité du cabinet.

### **Mentions autorisées**

Il peut y être mentionné, notamment :

- l'ancienneté dans la profession de chacun des avocats, membres du cabinet ;
- l'organisation et les structures internes du cabinet ;
- les domaines d'activité du cabinet ;
- les langues étrangères pratiquées ;
- le mode de fixation des honoraires ;
- sous réserve de leur accord, le nom des professionnels non avocats collaborant de manière régulière et significative avec ledit cabinet ;
- la participation des avocats à des activités d'enseignement ;
- la liste des bureaux et établissements secondaires et celle des correspondants à l'étranger sous réserve, pour ces derniers, qu'il existe avec chacun d'eux une convention déposée à l'Ordre.

### **Mentions prohibées**

La plaquette d'information ne peut faire référence :

- aux noms de clients, mais, à titre d'exception, une plaquette indiquant les noms de clients du cabinet ayant donné leur accord peut être diffusée à l'étranger dans les pays dans lesquels une telle diffusion est autorisée ;
- à des activités sans lien avec l'exercice professionnel.

La plaquette est imprimée et diffusée sous la seule responsabilité de son/ou ses auteurs nommément désignés.



Cette diffusion est autorisée auprès de tout public. Elle ne devra s'effectuer qu'à partir du cabinet, sans possibilité de déposer les documents dans les lieux publics ou de les remettre à des tiers en vue de leur diffusion à l'exception des services de diffusion proposés par les services postaux.

***Certification " Management de la qualité "***

**10.9** La publicité de la mention de la certification " Management de la qualité " du cabinet de l'avocat.

**Définition**

L'assurance qualité et la procédure de certification des avocats en France doivent respecter les normes, règles et processus définis par l'ISO, à l'exclusion de toute autre norme d'assurance qualité, dès lors que l'avocat envisage d'en donner connaissance au public.

**Procédure de certification**

L'ouverture d'une procédure de certification doit être déclarée à l'Ordre du siège du cabinet d'avocat ou de la structure d'exercice et éventuellement de son principal établissement.

La certification du cabinet d'avocat ne peut viser qu'un cabinet individuel ou une structure d'exercice à l'exclusion des structures de moyens, des réseaux ou des services ou divisions du cabinet.

Pour la mise en œuvre de l'audit de certification, les avocats français peuvent s'adresser à tout organisme de certification accrédité dans un pays de l'Union Européenne (par exemple en France, tout organisme accrédité par le COFRAC).

***Certification " Management de la qualité "***

**10.9 – Sans changement**



L'organisme de certification ne pourra désigner qu'un auditeur ayant assumé une formation spécifique définie avec le concours du Conseil national des barreaux.

Le libellé définissant le champ de la certification ne doit pas créer de confusion avec les titres, diplômes et spécialités réglementées.

### **Mentions de la certification**

La structure d'exercice qui envisage de faire usage de la mention de certification « Management de la qualité » doit justifier de l'accréditation du certificateur et déposer à l'Ordre le justificatif de la certification personnalisée de la structure en cours de validité et du champ d'application de la certification.

La mention de la certification est permise sur le papier à en-tête dans la limite déjà évoquée, sur le site Internet, sur les plaquettes publicitaires et plus généralement sur l'ensemble de la documentation ou des supports publicitaires utilisés par le cabinet.

### ***Insertion non publicitaire dans les annuaires professionnels***

**10.10** Tout avocat peut figurer dans la rubrique générale et, s'il y a lieu, sous chacune des rubriques de spécialités correspondant à celles qui lui ont été reconnues.

L'avocat titulaire d'un certificat de spécialisation dans un champ de compétence peut faire mention, dans la rubrique générale, du libellé de la matière sur laquelle il porte.

Un avocat, ou un cabinet d'avocat, peut figurer dans l'annuaire du département où se trouve son cabinet principal et dans celui où se trouve

### ***Insertion non publicitaire dans les annuaires professionnels***

#### **10.10 – Sans changement**



son/ou ses bureaux secondaires régulièrement autorisés, ainsi que ses établissements secondaires ou filiales. Dans le cas du bureau secondaire, il a l'obligation de communiquer le texte de l'annuaire au Bâtonnier du barreau où est inscrit le cabinet secondaire.

Seuls les avocats inscrits au barreau d'accueil du bureau secondaire des structures d'exercice peuvent figurer individuellement dans la rubrique générale et celle des spécialistes du lieu d'implantation de ce bureau secondaire.

Ces insertions seront communiquées au préalable à l'Ordre. Elles demeureront sous la seule responsabilité de leurs auteurs, qui devront veiller à l'intégrité des insertions et à leur conformité aux principes essentiels.

#### ***Internet***

**10.11** L'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit en informer l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.

Doivent figurer sur le site Internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10-4. Les mentions autorisées sont celles des articles 10.4 et 10.8.

Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit.

Le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. Il appartient à l'avocat de s'en assurer en visitant régulièrement les sites et les pages auxquelles permettent d'accéder les liens hypertexte que comporte son site, et de prendre sans délai toutes

***Internet***  
**10.11 – Sans changement**



dispositions pour les supprimer si ce site devait se révéler contraire aux principes essentiels de la profession.

Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.

Le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel.

Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.

**Article 11 : honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires** (L. art. 10 ; D. 12 juill. 2005, art. 10, 11 et 12 ; D. 27 nov. 1991, art. 174 et s.)

#### ***Détermination des honoraires***

**11.1** A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.

#### ***Information du client***

**11.2** L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant

**Article 11 : honoraires - émoluments - débours - mode de paiement des honoraires** (L. art. 10 ; D. 12 juill. 2005, art. 10, 11 et 12 ; D. 27 nov. 1991, art. 174 et s.)

### **G. HONORAIRES**

#### *1. Du droit à rémunération*

**11.1** L'avocat a droit à la juste rémunération de ses prestations professionnelles et au remboursement des dépens et frais engagés à leur occasion. Le montant de cette rémunération est librement convenu entre le client et l'avocat dans le respect des règles légales et déontologiques.

#### *2. Détermination des honoraires*

**11.2** A défaut de convention entre l'avocat et son client, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci. L'avocat chargé d'un dossier peut demander des honoraires à son client même si ce dossier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli.



<p>une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.</p> <p><b>Eléments de la rémunération</b></p> <p>La rémunération de l'avocat est fonction, notamment, de chacun des éléments suivants, conformément aux usages :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le temps consacré à l'affaire,</li><li>- le travail de recherche,</li><li>- la nature et la difficulté de l'affaire,</li><li>- l'importance des intérêts en cause,</li><li>- l'incidence des frais et charges du cabinet auquel il appartient,</li><li>- sa notoriété, ses titres, son ancienneté, son expérience et la spécialisation dont il est titulaire,</li><li>- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail, ainsi que le service rendu à celui-ci,</li><li>- la situation de fortune du client.</li></ul> <p><b>11.3 Modes de détermination des honoraires</b></p> <p><b>Modes autorisés</b></p> <p>Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.</p> <p><b>Modes prohibés</b></p> <p>Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de <i>quota litis</i>.</p>	<p>Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.</p> <p>La rémunération d'apports d'affaires est interdite.</p> <p><b>11.2.1</b> Le montant des honoraires ou les modalités de leur fixation sont déterminés par une convention écrite.</p> <p><b>11.2.2</b> A défaut de convention entre l'avocat et son client, sont également pris en compte au titre des usages visés à l'article 11.2 ci-dessus, le temps consacré à l'affaire, la nature de celle-ci, l'importance des intérêts en cause, l'incidence des frais et charges du cabinet auquel appartient l'avocat, les titres, l'expérience et la spécialisation dont est titulaire l'avocat ou le cabinet auquel il appartient, les avantages et le résultat obtenu au profit du client par le travail ainsi que le service rendu à celui-ci.</p> <p><b>11.2.3</b> L'avocat chargé d'un dossier a droit à des honoraires même si le dossier lui est retiré avant sa conclusion, et ce dans la mesure du travail accompli, du temps consacré à l'affaire et de la contribution à l'avantage obtenu.</p> <p><b>Modes prohibés</b></p> <p><b>11.3</b> Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de <i>quota litis</i>.</p> <p>Le pacte de <i>quota litis</i> est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.</p> <p>L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.</p>
---	--



Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive, qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire, que ces honoraires consistent en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

### ***Provision sur frais et honoraires***

**11.4** L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

### **11.5 *Partage d'honoraires***

#### **Avocat correspondant**

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à

### **3. *Provision sur frais et honoraires***

**11.4** L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

### **4. *Information du client***

**11.5** L'avocat informe son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Le cas échéant, ces informations figurent dans la convention d'honoraires. Sauf si l'avocat intervient en urgence devant une juridiction, une telle convention est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

**11.5.1** Lorsque le client est susceptible de bénéficier du droit à l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

**11.5.2** L'avocat doit essayer, à tout moment, de chercher une solution appropriée à l'affaire et doit donner, s'il y a lieu, des conseils sur l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à un mode alternatif de règlement des litiges.



ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

### **Rédaction conjointe d'actes**

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

### **Partage d'honoraires prohibé**

Il est interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats.

### ***Modes de règlement des honoraires***

**11.6** Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

### ***Compte détaillé définitif***

**11.6** L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

### ***5. Paiement et modes de règlement des honoraires***

**11.7** Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal



L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.

L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.

L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

#### **Compte détaillé définitif**

11.7 L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

#### **6. Partage d'honoraires**

**11.8 A l'exception d'accords de collaboration signés avec des avocats ou d'autres professionnels, conclus dans le respect de règles légales et déontologiques, il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires.**

#### **Avocat correspondant**

L'avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre avocat, confie un dossier à un confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci. Les avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier avocat peut, à tout instant, limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

#### **Rédaction conjointe d'actes**

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs avocats, la prestation de conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.



<p><b>Article 12 : Déontologie de l’avocat en matière de ventes judiciaires</b></p> <p><b>12.1</b> L’avocat doit s’assurer de l’identité de son client, de sa capacité, de sa solvabilité, et s’il s’agit d’une personne morale, de la réalité de son existence, de l’étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.</p> <p>L’avocat ne peut porter d’enchères pour des personnes qui sont en conflit d’intérêts.</p> <p>L’avocat ne peut notamment porter d’enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.</p> <p>Lorsqu’un avocat s’est rendu adjudicataire pour le compte d’une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d’une autre personne sur cette adjudication, à défaut d’accord écrit de l’adjudicataire initial.</p> <p>En cas d’adjudication d’un lot en co-propriété, il appartient à l’avocat poursuivant de la notifier au syndic de copropriété.</p>	<p>Dans le cas où il est d’usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l’une des parties et à la condition que l’acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les avocats ayant participé conjointement à la rédaction.</p> <p><b>Article 12 : Déontologie et pratique de l’avocat en matière de ventes judiciaires</b></p> <p><b>12.1 Dispositions communes</b></p> <p>L’avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d’une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l’affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.</p> <p><b>12.2 Enchères (ancien art. 12.1)</b></p> <p>L’avocat doit s’assurer de l’identité de son client, de sa situation juridique, et s’il s’agit d’une personne morale, de la réalité de son existence, de l’étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.</p> <p>L’avocat ne peut porter d’enchères pour des personnes qui sont en conflit d’intérêts.</p> <p>L’avocat ne peut notamment porter d’enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.</p>
--	---



	<p>Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.</p> <p>En cas d'adjudication d'un lot en co-propriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.</p>
--	--